

“Considérant que les représentations faites par le défendeur au demandeur qu’il allait vendre sa propriété et le payer avaient évidemment pour but de paralyser l’action du demandeur;

“Considérant que les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, les paiements préférentiels faits par le défendeur, dans les circonstances ci-dessus, constituent, en loi, un recel, au sens de l’article 895 du Code de procédure. (*Vide art. 895 C. P. C. de Beullac, Autorités nos 51 et suiv.*);

“Considérant que la conduite du défendeur démontre qu’il n’avait aucunement l’intention de payer le demandeur, et que, de fait, il est parti pour les États-Unis sans le payer, avec l’intention et dans le but de le frauder;

“Considérant que la contestation de la dite requête est bien fondée;

“Renvoie la dite requête du défendeur, avec dépens.”

J. B. Brousseau, C.R., avocat du demandeur.

F. Lefebvre, C.R., avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—*Question d'intérêt:* “L’endosseur d’un billet promissoire, qui a été escompté à une Banque par cet endosseur, a un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet, comme caution du faiseur, pour faire émaner contre ce dernier, s’il y a lieu, même avant d’avoir payé ce billet, un bref de *capias ad respondendum.*”

C. B. R., 1887, *Mackinnon vs Kerouck*, 15 *R. L.*, 34 15 *R. C. Sup.*, 111; *Cimon, J.*, 1895, 1 *R. de J.*, 352; 1879, *Mackay, J.*, *Desbarats vs Hamilton*, 2 *L. N.*, 279; *Cimon, J.*, 1895, *Pelletier vs Deschênes*, 1 *R. de J.*, 352.

Recel: “La préférence donnée par un débiteur insolvable à un de ses créanciers constitue un recel et expose ce débiteur au *capias.*”

Mackinnon vs Ktrouack, loc. cit.; C. B. R., 1886, *Riordan vs Bennett*, 15 *R. L.*, 34; *C. B. R.*, 1881, *Gault vs Dussault*, 4 *L. N.*, 321; *C. B. R.*, 1880, *Carter vs Molson*, 3 *L. N.*, 258; *Routhier, J.*, 1890, *Quebec Bank vs Elliott, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 393; *Labranche vs Cassidy*, 32 *J.*, 95; *Pagnuelo, J.*, 1889, *Vipond vs Weldon*, 18 *R. L.*, 422.